

Draguignan le 19 août 2016



## PRÉFECTURE DU VAR

### ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU VAR CONTROLE DE L'ÉTAT SUR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Affaire suivie par :  
Agnès GOUDAIL

Le Préfet  
à  
Mmes et MM. les Maires et  
les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale

Nos réf : 2016/CR/ADM/D1049

### **Objet : Précisions concernant la tenue des registres de délibérations**

PJ : fiche technique sur la tenue des registres de délibération des communes, rédigée par les Archives départementales du Var

Par décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010, des modifications réglementaires et techniques, ont été apportées au Code général des collectivités territoriales au sujet de la tenue du registre des délibérations, en vue d'assurer une conservation pérenne des actes administratifs : elles constituent aujourd'hui l'article R2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités d'application ont été précisées dans la circulaire IOCB 1032174C du 14 décembre 2010 cosignée par le Directeur Général des Collectivités Locales et le Directeur chargé des Archives de France. Cette circulaire a fait l'objet d'une diffusion auprès des maires et présidents des EPCI et syndicats mixtes du Var par le préfet du Var, par une lettre du 14 février 2011.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, les Archives départementales ont mis à disposition sur leur site, en avril 2011, un document synthétique où figurent toutes les précisions techniques concernant le papier, l'encre, la présentation, la reliure et la conservation des actes et registres ([www.archives.var.fr](http://www.archives.var.fr), à la rubrique Accueil>Gérer>Communes et intercommunalités>Conserver les archives>Tenue et confection des registres).

Or, la direction des Archives départementales du Var a porté à ma connaissance que certaines communes ne respecteraient pas certaines prescriptions de ces textes réglementaires, en particulier en ce qui concerne la forme, le contenu et le support des délibérations et leur reliure. Je vous transmets donc ci-joint une fiche technique élaborée par les Archives départementales, qui récapitule ces préconisations.

J'attire en particulier votre attention sur deux questions particulières relevées dans certaines communes du Var.

En premier lieu, c'est l'original de la délibération, conservé en mairie, qui doit être relié dans le registre des délibérations, puisque la délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il est procédé à son affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à son affichage ou à sa transmission aux représentants de l'État (Code général des collectivités territoriales article L2131-1). Il n'est pas nécessaire de relier les documents retournés de préfecture suite au contrôle de légalité. Il est d'ailleurs prévu que le double retourné du contrôle de légalité soit conservé à part, pendant 10 ans, par la commune avant d'être détruit (instruction des Archives de France DAF/DPACI/RCS/2009/018 du 25 août 2009 : Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales ).

En tout état de cause, le registre des délibérations ne doit contenir que des actes présentant toutes les caractéristiques physiques, de forme et de contenu définis par l'article R. 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales. Il est absolument proscrit de relier dans ce registre des extraits ou des photocopies de délibérations.

D'autre part, la reliure des registres de délibérations doit avoir les mêmes caractéristiques techniques que celles des registres d'état civil, c'est-à-dire une reliure traditionnelle cousue. L'utilisation de reliures par serrage est à exclure : les pièces métalliques que contiennent ce type de reliure n'ont pas une stabilité suffisante et ne permettent pas de s'assurer de l'intégrité et de la pérennité des registres dans le temps.

Je vous demande de porter une attention particulière à ces questions, car le juge administratif est susceptible d'être très vigilant sur la forme des délibérations et le respect des prescriptions du Code général des collectivités territoriales, notamment lorsqu'il a à se prononcer sur des plaintes en excès de pouvoir.

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Sylvie HOUSPIC